

Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE CONCERTATION – PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC



SOMMAIRE

1. Les notions essentielles
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes
4. Objectifs
5. Planning prévisionnel

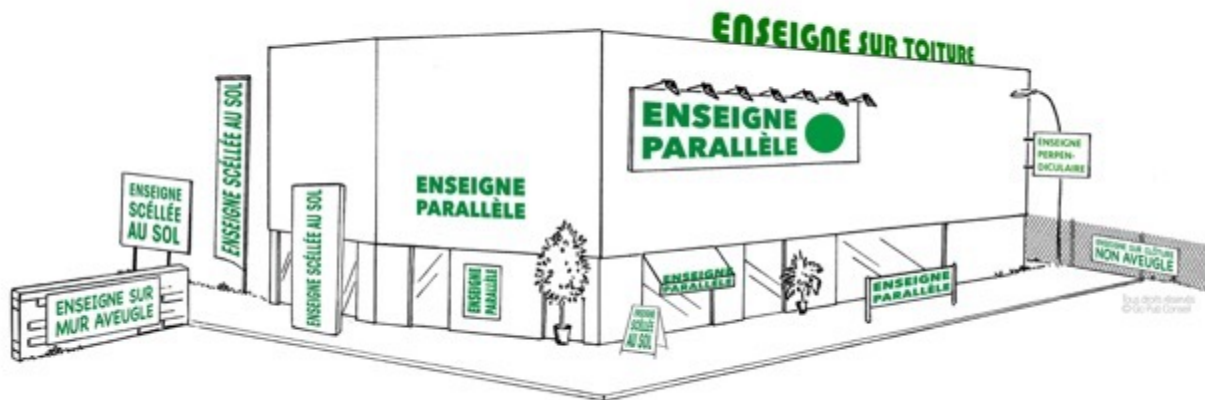


LES NOTIONS ESSENTIELLES

#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



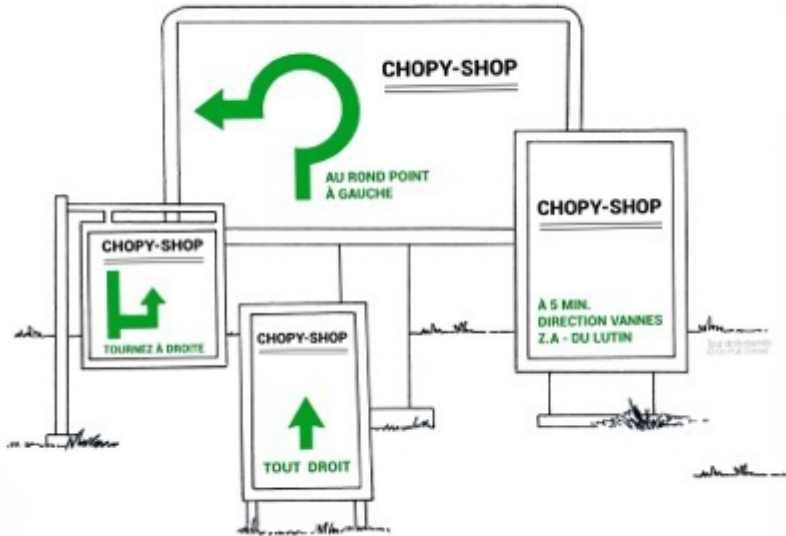
Il s'agit d'une réglementation différente à celle des publicités et préenseignes

#01 Définitions

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Renforcer localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Enseigne numérique



Source : gironde.fr

Signalisation d'information locale (SIL) - Hors champs du RLP et du code de l'environnement

#01 La procédure du RLPi

S'informer sur le projet :

- Dossier papier en mairies et à la CAB ;
- Mise en ligne du dossier ;
- Information par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la CAB ;
- Ouverture et clôture de la concertation par affichage dans chaque commune, à la CAB et par voie de presse.

S'exprimer sur le projet :

- Dans les registres à dispositions en mairies et à la CAB ;
- Transmission des remarques par voie postale ou sur un espace dédiée du site internet de la CAD ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

PARTICIPEZ AU PROJET !
VOTRE AVis NOUS INTERESSE



Une procédure identique à celle
du PLUi



#01 Principaux formats publicitaires en fonction du cadre démographique

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDIT	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDIT	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h

Toutes les communes de la
CAB à l'exception de Bergerac

Bergerac uniquement

#01 Hors agglomération : Les interdictions absolues de publicité

- Le RLP peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situé hors agglomération.
- Agglomération = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (jurisprudence CE, 02/03/1990).
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Hors agglomération, depuis le 13 juillet 2015, 4 dérogations subsistent pour les pré-enseignes qui signalent :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les 28 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les arbres et plantations ;
- Sur les murs de cimetière ou de jardins publics ;
- Sur les équipements publics relatifs à la circulation ;
- Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Sur un mur ou clôture non-aveugle ;
- Uniquement pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - Dans les espaces boisés classés (EBC) ;
 - Dans les zones N du PLUi.



INTERDICTIONS RELATIVES

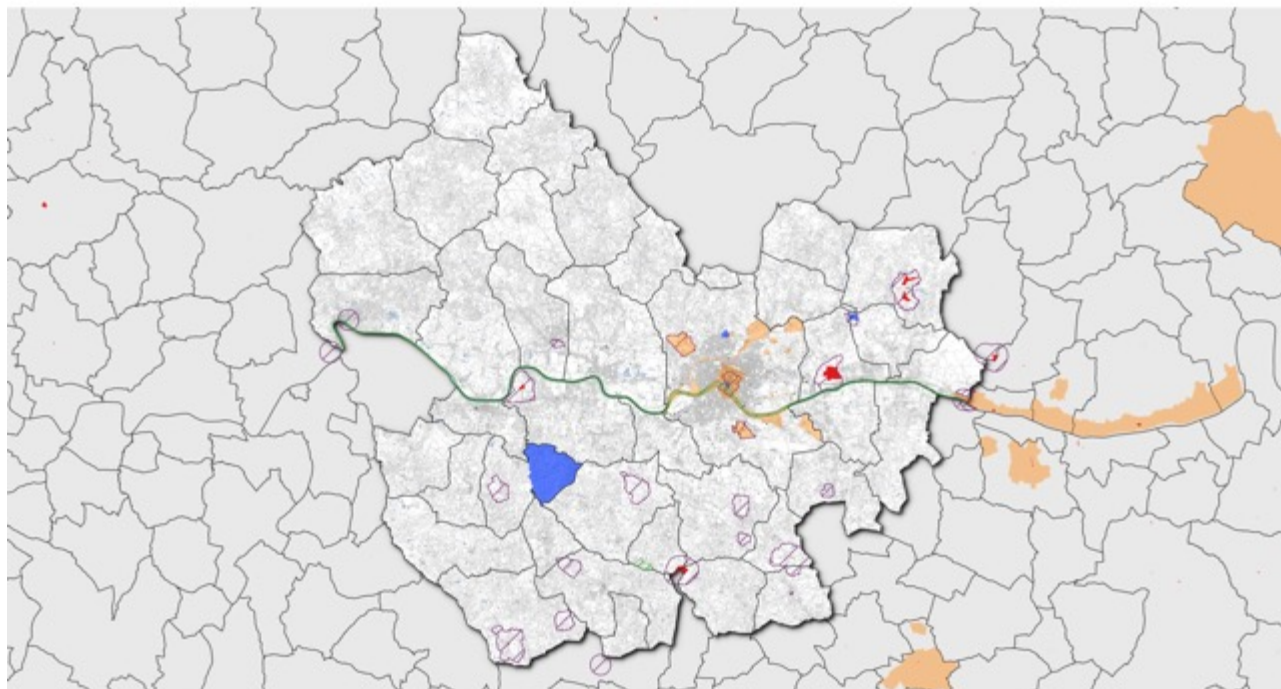
- Aux abords des monuments historiques (périmètres de 500m ou périmètres délimités) ;
- Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Bergerac ;
- Dans les sites Natura 2000 :
 - La Dordogne ;
 - La Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet.
- Dans les 5 sites inscrits :
 - Les quartiers anciens de Bergerac ;
 - La Catte à Bergerac ;
 - L'ancien cimetière de Saint-Pierre d'Eyraud ;
 - Le site de Perrou (Gageac-et-Rouillac) ;
 - Le Château de Grateloup et ses abords (Saint-Sauveur).

Les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration d'un RLP(I).



#01 En agglomération : Les interdictions absolues et relatives de publicité

Interdictions relatives et absolues de publicité applicables sur la communauté d'agglomération Bergeracoise



Légende

-  Périmètres de protections et abords des monuments historiques
-  Monuments historiques classés ou inscrits
-  Sites Patrimoniaux Remarquables
-  Sites inscrits
-  Zone Natura 2000

0 10 20 km

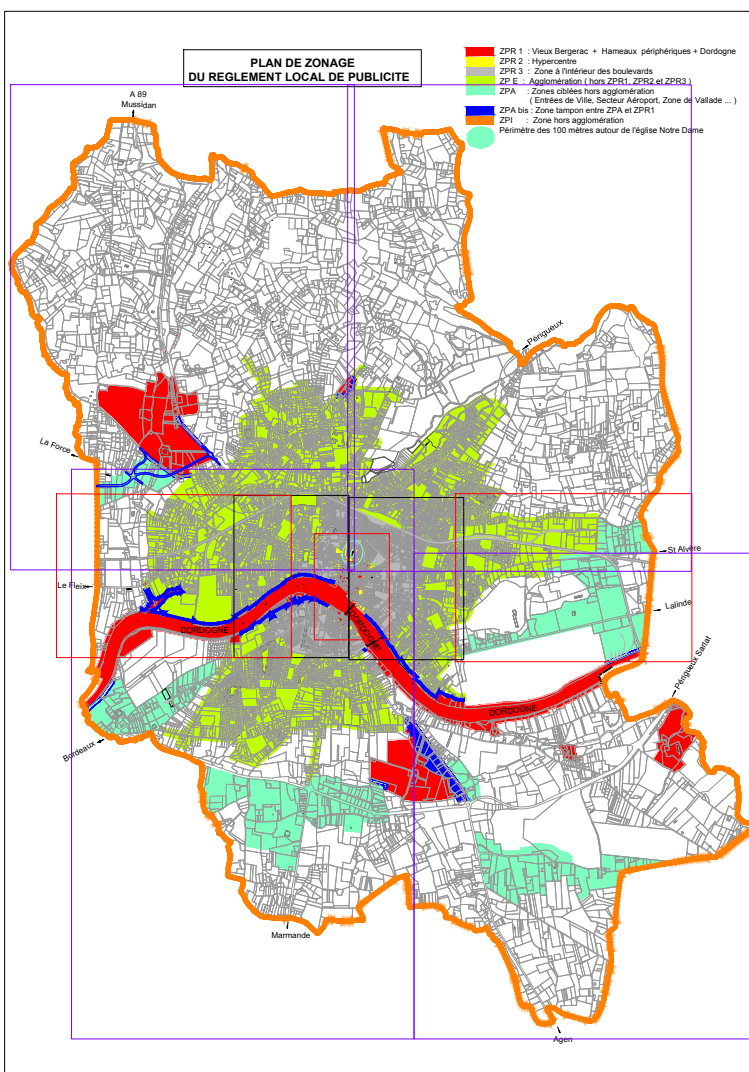


#01 Le RLP de Bergerac

Seule la commune de Bergerac s'est dotée d'un RLP en date du 7 juillet 2011. Le RLP a été adopté en période transitoire et ne sera pas caduc en juillet 2022.

Le RLP compte **7 zones** de publicité restreintes (ZPR) :

- ZPR1 : Le vieux Bergerac (en rouge) ;
- ZPR2 : Couronne autour du vieux Bergerac (cohérence avec la ZPPAUP) (en jaune) ;
- ZPR3 : Agglomération, en dehors de la ZPR1, ZPR2 et ZPE, à l'intérieur des boulevards structurants (en gris) ;
- ZPE : Agglomération au sens large en dehors des ZPR1 à 3 (en vert) ;
- ZPA : Lieux ciblés hors agglomération (entrée de ville, secteur de l'aéroport, zones artisanales et commerciales) (en vert-bleu) ;
- ZPA bis : Lieux ciblés hors agglomération faisant la transition entre les zones protégées (ZPR1, ZPR3 ou ZPR3) et les ZPA, ZPE ou ZPI (en bleu) ;
- ZPI : Périmètre hors agglomération hors ZPA ou la publicité est interdite (contours orange).



#01 Rappel concernant l'installation, la modification ou la suppression d'un support

Déclarations préalables et autorisations préalables

- Déclaration préalable

Cerfa n° 14799*01
pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne (excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1m de hauteur ou 1,5m de large)

- Autorisation préalable

Cerfa n° 14798*01
pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

Délais de mise en conformité

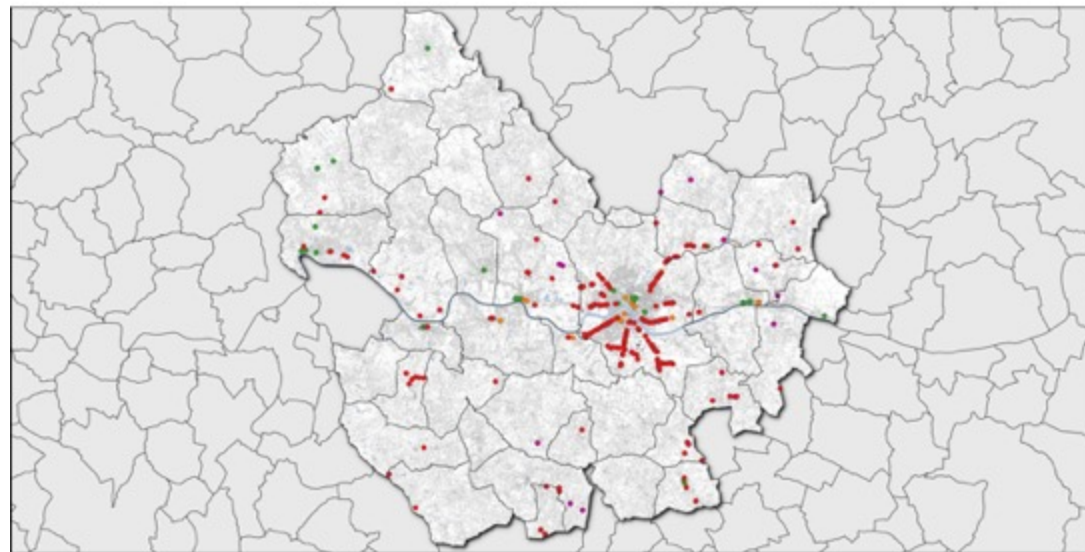
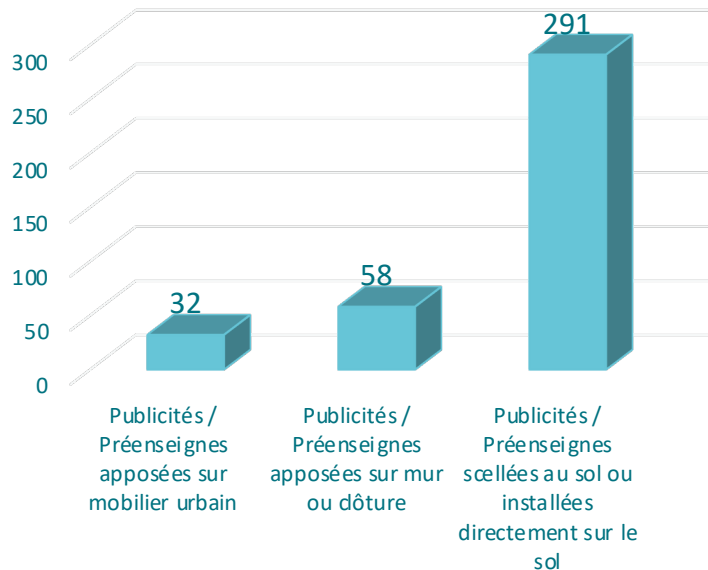
	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Publicités et préenseignes

#02 Répartitions des publicités et préenseignes

Localisation des publicités et préenseignes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Répartition des publicités et préenseignes par typologie



Légende
Types de dispositifs

- Pré-enseigne dérogatoire
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / Préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

0 2,5 5 km
N
Source : Recensement, Bureau d'Etude G&Pub Conseil
Réalisation : Bureau d'Etude G&Pub Conseil

- 396 publicités et préenseignes recensées sur la CAB ;
- Pression publicitaire sur Bergerac et dans la Vallée de la Dordogne ;
- 71% de supports en infraction, principalement dû à des installations hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants, lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol.

i

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

i

Les enjeux :

- Les infractions à la réglementation nationale liées à leur installation de publicité hors agglomération et/ou dans les agglomération de moins de 10 000 habitants.
- Sur Bergerac : Le RLP a permis de maîtriser le développement de ces publicités sur la commune. Le format 12m² imposé par le RLP n'est pas respecté, dû fait de l'évolution jurisprudentielle (format d'affiche / format « hors tout »).
- Sur Bergerac : L'implantation de ces publicités respecte le RLP en vigueur. Elles sont concentrées sur la ZP3 et les ZPA et ZPE de la commune. Le futur RLPI devra tenir compte de la délimitation de l'agglomération (les publicités en ZPA et ZPE, c'est-à-dire hors agglomération sont interdites).



Bergerac



Gageac-et-Rouillac



Monestier

Installation hors agglomération



Le Fleix



Mescoules



Saint-Nexans

Sur équipements ou éléments visés à l'art. R.581-22 C. env.

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture

i

Les enjeux :

- Des infractions à la réglementation nationale liées à l'installation de publicité sur mur / clôture non-aveugle ou à un format trop important (plus de 4m²) ;
- Une quasi-absence de publicité sur clôture ;
- Plusieurs installations sur des murs de pierre apparente.



De haut en bas et de gauche à droite : Publicités sur clôture non-aveugles. Publicités sur mur en pierre apparente et publicités couvrant la quasi-totalité d'un mur.

#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes apposés sur mobilier urbain

Les informations clés :

- 3 catégories de publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain détectées :
 - Les abris-destinés au public (abris-bus) ;
 - Les mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« *sucette* »).
 - Les colonnes porte-affiche (colonne Morris).
- 8m² c'est le format maximum des publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain sur Bergerac uniquement ;
- Peu d'enjeu pour ces supports.



#02 Enjeux relatifs aux publicités et préenseignes lumineuses

i

Les informations clés :

- Publicités lumineuses principalement éclairées par projection (spots ou rampes d'éclairage) ;
- Publicité numérique autorisée uniquement sur Bergerac. 3 supports de ce type sur mobilier urbain.



Enseignes

#03 Enseignes parallèles au mur

i

Les informations clés :

- Peu de problème paysagers à l'exception d'infraction marginale ;
- Des enseignes parallèles de qualité notamment : dans le centre ancien de Bergerac grâce à des règles locales issues du RLP et au travail de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de publicité, donne son accord pour toute installation d'enseigne ;
- Quelques améliorations dans l'insertion des enseignes parallèles au mur : notamment sur les murs de pierre apparente ou encore sur certains bâtiments afin de mettre en valeur le bâti.



Enseignes en lettres découpées et enseigne bien intégrée à la façade.



Enseigne sur façade en pierre apparente ne mettant pas en valeur le bâti.

#03 Enseignes perpendiculaires au mur

i Les informations clés :

- Peu de problèmes paysagers identifiés à l'exception du nombre parfois important d'enseigne perpendiculaire installée en façade et l'installation des enseignes en étage ;
- Diversité des formats et des formes.



Plus d'une enseigne par façade



Enseigne sur balcon



Enseigne en fer forgé



Enseigne installée au 1^{er} étage



Favoriser l'alignement des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur

La règle de la surface cumulée des enseignes



i

La règle nationale :

- Surface de la façade commerciale de moins de 50m² = Surface cumulée des enseignes 25% de la façade commerciale.
- Surface de la façade commerciale de plus de 50m² = Surface cumulée des enseignes 15% de la façade commerciale.



Quelques façades saturées d'enseignes.

#03 Enseignes sur clôture

i

Les informations clés :

- Pas de cadre réglementaire pour ces enseignes ;
- Quelques problèmes paysagers identifiés comme le nombre parfois important d'enseigne sur clôture ou encore la redondance du message de l'enseigne sur clôture avec les autres enseignes présentes.



Saint-Laurent-des-Vignes



Bouniagues



Monbazillac

Nombre important d'enseignes sur clôture pour signaler une même activité.
Message parfois redondant avec les autres enseignes déjà présente pour signaler l'activité.

Favoriser les enseignes sur clôture aveugle en lettres /
signes découpés

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

i

Les informations clés :

- Des infractions liées au nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (elles sont limitées à 1 seule par voie bordant l'activité par la règle nationale).
- Aucune règle nationale dédiée aux enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol. Dans le RLP de Bergerac pour les chevalets uniquement : 1,2m de haut et 0,80m de large maximum. 1 dispositif par façade, pas d'entrave à la circulation piétonne.



Creysse

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre



Prignonrioux



Sigoulès-et-Flaugéac

Enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Bergerac

#03 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

i

Les informations clés :

- Faible présence de cette catégorie d'enseigne ;
- Impact important de ces enseignes sur les perspectives paysagères ;
- Plusieurs infractions détectées.



Sigoulès-et-Flaugeac



Le Fleix



Bergerac

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en infraction car réalisées avec un panneau de fond.

Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu conformes à la réglementation nationale car réalisées en lettres / signes découpés.

#03 Enseignes lumineuses

i

Les informations clés :

- Quelques enseignes numériques (signalant des pharmacies, stations-essence, etc.) ;
- Peu d'impact de ces enseignes sur le paysage et le cadre de vie (à l'exception des enseignes numériques).



Enseigne éclairée par projection (spot ou rampe d'éclairage)



Enseignes éclairées par transparence



Bergerac



Bergerac

Enseigne numérique



Objectifs et orientations

La délibération de prescription du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise été prise le 21 septembre 2020.

OBJECTIFS

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.



PLANNING PRÉVISIONNEL

Calendrier des prochaines étapes du RLPI :

- Janvier 2022 : Conseil Communautaire - Débats sur les orientations ;
- Mars / Avril 2022 : Réunions de concertation de présentation du pré-projet de RLPI ;
- Juin 2022 : Conseil Communautaire – Arrêt ;
- Juillet à Novembre 2022 : Phase administrative (avis des PPA et de la CDNPS, enquête publique, etc.) ;
- Décembre 2022 / Janvier 2023 : Conseil Communautaire – Approbation.

Merci pour votre
attention et votre
participation

